



DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS

ARRÊTÉ RELATIF AUX HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
N° 2022-P18

LE MAIRE DE RABASTENS

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU la délibération du conseil municipal du 31 mai 2022 relative à l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Rabastens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Modification

Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Rabastens sont modifiées à compter du 01 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes .

Article 2 : Horaires

Sur l'ensemble de la commune, l'éclairage public sera éteint de 00 heure 30 à 05 heures 30, tous les jours.

Article 3 : Dérogation

La Mairie pourra à titre dérogatoire et par mesure de sécurité, prolonger l'éclairage public dans certaines zones de la commune, notamment lors des festivités ou de rassemblement de personnes.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de Rabastens est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 5 : Ampliation

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet du Tarn, Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET), Monsieur le Président du Conseil départemental

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Rabastens , le 26 septembre 2022
Le Maire

Nicolas GERAUD